

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2019

Date de convocation : 23/02/2019.

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice: 15

Présents: 9

Votants: 13

Date de publication:04/03/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28 février à vingt et une heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M Gilles TURLAN, Maire.

Membres présents: M Gilles TURLAN, Mesdames Estelle MORANT, Caroline ANTONIO, Messieurs Eric MONNAUX, Christophe RAYMOND, Robert SOUBREVIE, Thierry COMBES, Philippe HUAU, Didier AUGRY.

Procuration : M Jean-Louis CLAUSTRE à M Didier AUGRY, M Michael RODRIGUEZ à M Robert SOUBREVIE, Mme Bénédicte ALBERT à M Gilles TURLAN, Mme Sonia DOMINGO à Mme Caroline ANTONIO.

Excusées : Mesdames Agnès BAUDINIÈRE, Dominique LARTIGUE.

Secrétaire de séance : Mme Caroline ANTONIO.

Objet : Refus du déclassement des compteurs électriques existants et de leur élimination

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs électriques sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution d'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur regroupement désigné au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise en disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,
Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,
Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs électriques existants
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Gilles TURLAN

